



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 2014
relatif à l'extension de l'effectif et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2. a de la nomenclature
des installations classées, exploité par M. Frédéric QUINQUIS
au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT

RAA : AP n° 2014246-0003

N° 115-2014/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) autorisant l'EARL DU CREAC'H à exploiter un élevage de 165 truies et verrats et 1268 porcs à l'engrais et cochettes non saillies au lieu-dit Créac'h en PEUMERIT ;

- VU** les récépissés de changement d'exploitant établis successivement le 24 juillet 2009 au nom de la SARL SCUILLER (n° 29159022-2009/CSJ) et le 5 novembre 2012 au nom de M. Frédéric QUINQUIS (n° 29159022-2012/CE) ;
- VU** le dossier déposé le 3 mars 2014 par M. Frédéric QUINQUIS pour l'enregistrement de ses installations en vue de procéder à l'extension de son élevage porcin et à la mise à jour du plan dépannage ;
- VU** l'avis avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 mai 2014 ;
- VU** le rapport n° EN1400919 du 14 août 2014, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;
- que l'instruction du dossier est conforme au 4ème programme d'action relatif à l'application de la directive nitrates ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;
- que les aménagements et implantations de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres des parents et grands-parents, anciens exploitants, sont régulièrement déclarés et autorisés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1^{er} : Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations exploitées par M. Frédéric QUINQUIS (siège social à Créac'h 29710 PEUMERIT) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,E,DC, D (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2. a	E	Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation ou en plein air	2234 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 165 porcs reproducteurs ✓ 1560 porcs charcutiers et cochettes non saillies ✓ 894 porcelets en post-sevrage	> 450 animaux équivalents

(*)A autorisation, E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00/249 du 22 février 2000 (n° de classement : 24/2000 A) sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation de bâtiments ou annexes existants à moins de 100 m de tiers.

3.2 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant doivent être respectées.

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 3 septembre 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé :

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

DESTINATAIRES

- Mairie de PEUMERIT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. QUINQUIS Frédéric